

"school will be considered" given by School Commissioners, is sufficient notice under the R. S. [1909] art. 2771.

The judgments of the Superior Court, which are affirmed, were rendered by Mr. Justice Bruneau, on March 31, 1919, dismissing the demand for an interlocutory injunction, and by Mr. Justice Duclos, on April 24, 1919, refusing leave to inscribe in Review. Permission to appeal to the Court of King's Bench from both judgments was granted. The following notes explain the facts.

*M. le juge en chef LaMothe*:—Les appelants ont demandé une injonction pour empêcher les commissaires d'école intimés de procéder à la construction d'une maison d'école. Cette demande leur a été refusée par l'honorable juge Bruneau. Les appelants se sont adressés à l'honorable juge Duclos pour demander permission d'appeler de cette décision. Cette demande leur a été refusée.

Les appelants se sont adressés à un juge en chambre de la Cour d'appel qui leur a donné permission d'appeler. C'est cet appel qui doit être maintenant jugé.

Une question de procédure se présente d'abord. Elle est soulevée par les intimés. Une demande d'injonction interlocutoire, peut-elle être faite et un ordre d'injonction peut-il être émis si aucune action n'est intentée alors ou en même temps? Cette question doit recevoir une réponse négative, dans mon opinion.

Sous l'ancien Code de procédure, la demande d'injonction constituait une action par elle-même. Elle était introductive d'instance. Elle était mise au rang des brefs de prérogative, savoir, mandamus, quo warranto et prohibition. Le nouveau Code de procédure a modifié considérablement la nature et la forme de l'injonction. L'ordre